

[Tapez ici]

VEILLE JURIDIQUE

LE MARIAGE

L'article 10 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice réforme les droits matrimoniaux des personnes protégées, afin de garantir aux personnes sous curatelle ou sous tutelle l'exercice de ces droits fondamentaux. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 25 mars 2019.

Références législatives :

- Article de loi : **Article 460 du Code Civil.**
Article 63 du Code Civil
Articles L.411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de la procédure civile
Article : 175 du Code Civil
Article : 182 du Code Civil
Article 1399 du Code Civil

Le Rôle du Mandataire Judiciaire A la Protection des Majeurs (MJPM)

- ✓ La Personne chargée de la mesure de protection doit être préalablement informée du Projet de mariage par le Majeur qu'il assiste ou représente.
- ✓ L'article 63 du code civil est complété afin de prévoir que la célébration du mariage et la publication des bans est subordonnée à la justification de cette information. A ce stade le MJPM, doit délivrer une attestation de réception d'information.
- ✓ Le tuteur ou le curateur peut former opposition au mariage de la personne qu'il assiste ou représente. Attention la durée d'opposition par le MJPM auprès de l'officier d'état civil est d'une année

Choix du régime matrimonial

- ✓ Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, par son tuteur ou son curateur.
- ✓ A défaut, l'annulation des conventions peut être demandée. L'article 10 de la loi ajoute toutefois que la personne en charge de la mesure de protection peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée (C. civ., art. 1399).

[Tapez ici]

✓ L'autorité parentale :

Une personne protégée ne perd pas l'autorité parentale sur son ou ses enfants du seul fait de l'ouverture d'une mesure, même de tutelle.